

REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES

REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES PENSIONNÉS¹ (1^{er} janvier au 31 mars 2018)

	Pension de base	Supplément de revenu maximal	Revenu mensuel
Personne seule	586,66	876,23	1 462,89
Couple (les 2 ont 65 ans)	586,66 (X2)= 1 173,32	527,48 (X2)= 1 054,96	2 228,28
Couple (un a 65 ans, l'autre a entre 60 et 65 ans) *	586,66 (X2)= 1 173,32	527,48 (X2)= 1 054,96	2 228,28
Couple (un a 65 ans, l'autre a moins de 60 ans) **	586,66	876,23	1 462,89
Veuf ou veuve de 60 à 64 ans		1 328,08	1 328,08
* Allocation au conjoint basée sur le montant maximum de 1 114,14 \$ (586,66 \$ + 527,48 \$) ** Dans ce cas, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser un complément mensuel afin que le revenu du ménage atteigne la prestation d'un couple bénéficiaire du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi).			

PRESTATIONS ADULTES, PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE²

Catégories	Conjoint d'étudiant			
	Prestation mensuelle	Prestation annuelle	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
Programme d'aide sociale:				
1 adulte sans contrainte à l'emploi	643	7 716	185	2 220
1 adulte avec contraintes temporaires à l'emploi	777	9 324	319	3 828
2 adultes sans contrainte à l'emploi	990	11 880	n/a	n/a
2 adultes avec contraintes temporaires à l'emploi	1 221	14 652	n/a	n/a
2 adultes: 1 sans contrainte à l'emploi, 1 avec contraintes temporaires	1 124	13 488	n/a	n/a
Programme de solidarité sociale:				
1 adulte avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 011	12 132	537	6 444
2 adultes avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 497	17 694	n/a	n/a

¹ Tiré des tableaux des programmes de la sécurité de la vieillesse (janvier à mars 2018) publiés par Emploi et Développement social Canada.

² Tiré des tableaux produits par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Les montants de prestations indiqués tiennent compte de l'ajustement des prestations de base en vigueur depuis le 1^{er} février 2018.